

Bulletin officiel n° 2903 du 19/06/1968 (19 juin 1968)

Décret royal n° 124-68 du 17 rebia I 1388 (14 juin 1968) fixant les attributions respectives du ministère de la défense nationale et du ministère des travaux publics et des communications, en ce qui concerne la création, l'aménagement et l'entretien des bases aériennes des Forces royales Air et des installations y afférentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia II 1376 (8 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministère de la défense nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile ;

Sur la proposition conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics et des communications,

Décrétons :

Article Premier : Le ministre de la défense nationale arrête les programmes généraux de construction, d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien des aires, bâtiments et installations affectés aux Forces royales Air .

Il fixe en outre les règles de gestion du domaine dont il a la charge.

Il centralise les besoins des divers utilisateurs ; il en déduit les prévisions de dépenses nécessaires, ajoute à ces prévisions la part qui lui incombe dans la création et l'entretien des installations communes sur les aérodromes mixtes et présente les budgets correspondants.

Les éléments d'évaluation des dépenses visées à l'alinéa précédent lui sont fournis par le ministère des travaux publics et des communications, direction de l'air.

Article 2 : Dans le cadre des programmes visés à l'article précédent le ministre des travaux publics et des communications (direction de l'air) est chargé :

Des études, des travaux et des fournitures relatifs à la création, à l'aménagement et à l'entretien des bases aériennes militaires, y compris les installations de toutes sortes nécessaires à l'exploitation de ces bases ;

Des mêmes opérations en ce qui concerne les établissements qui, bien qu'étrangers au fonctionnement des bases aériennes, ont avec ces dernières des installations ou des servitudes communes ;

De la gestion du domaine des bases aériennes et des établissements visés à l'alinéa précédent ;

A la demande du ministère de la défense nationale, de l'étude de l'acquisition, de tous bâtiments démontables, de grilles de revêtement de terrains et de certains engins nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des bases, ainsi que des matériels et moyens de sécurité aérienne nécessaires aux Forces royales Air.

Article 3 : Les travaux immobiliers et les opérations immobilières autres que ceux visés à l'article 2 concernant le domaine affecté aux Forces royales Air peuvent, sous réserve d'entente préalable, être confiés au ministre des travaux publics et des communications.

Article 4 : Le ministre de la défense nationale peut avec l'accord du ministre des travaux publics et des communications faire exécuter sous son autorité directe par le service constructeur intéressé du ministère des travaux publics et des communications certaines opérations visées à l'article 3.

Article 5 : Le ministère de la défense nationale verse, sous forme d'un fonds de concours, au budget du ministère des travaux publics et des communications qui devient responsable de leur emploi, les crédits nécessaires à l'exécution des opérations dont il est chargé.

Article 6 : Le ministre de la défense nationale à la faculté de demander au ministre des travaux publics et des communications de prescrire toutes missions de contrôle administratif relatives à l'exécution des opérations visées aux articles 2 et 3 ; les rapports consécutifs à ces missions lui sont communiqués.

Article 7 : Les modalités d'application du présent décret royal feront, selon le cas, l'objet d'arrêtés ou d'instructions conjoints du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics et des communications.

Article 8 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1388 (14 juin 1968)

El Hassan Ben Mohammed.